



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-041

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-03-30-004 - AP 30 03 20 arrêté portant interdiction des plages sentiers côtiers et cales d'accès des bateaux (1 page) Page 3
- 56-2020-03-30-003 - AP 30 03 20 Arrêté portant limitation des accès aux îles de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic (1 page) Page 4
- 56-2020-03-30-005 - Arrêté préfectoral du 30 03 2020 portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département du Morbihan (2 pages) Page 5
- 56-2020-03-30-002 - arrêté préfectoral modificatif du 30 03 20 à l'AP global du Morbihan portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires dans certaines communes du Morbihan (5 pages) Page 7

5606 Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN)

- 56-2020-03-31-001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) (1 page) Page 12



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant interdiction des accès
aux plages, sentiers côtiers et cale d'accès aux bateaux

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 compétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 portant interdiction des accès aux plages, sentiers côtiers et cale d'accès aux bateaux;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant la présence importante de personnes (promeneurs à pied ou à vélo, sportifs) sur la côte du Morbihan au mépris du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, laquelle génère un risque de diffusion du virus par des rassemblements de personnes y compris en petits groupes;

Considérant que dans une situation d'urgence sanitaire les activités de loisirs doivent être prosrites afin de lutter efficacement contre la diffusion du virus covid-19 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 mars 2020 portant interdiction des accès aux plages, sentiers côtiers et cale d'accès aux bateaux sont prorogées jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Les maires sont autorisés, sur décision dûment motivée, à déroger aux dispositions prévues à l'article 1. Ils en informent le représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché dans les mairies et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 30 mars 2020

Le préfet
Patrice Faure



PREFET DU MORBIHAN

Arrêté portant limitation des accès
aux Iles de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1407 ter ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5431-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 compétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2020 portant limitation des accès aux Iles de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que dans le département du Morbihan, les îles de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic font l'objet d'une desserte par des transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens ;

Considérant que compte tenu de leur éloignement du continent et de conditions météorologiques défavorables qui peuvent survenir, en particulier en hiver et au début du printemps, l'accès à ces quatre îles est régulièrement perturbé et l'évacuation sanitaire des patients rendu particulièrement difficile ;

Considérant qu'en situation d'épidémie de covid-19, le nombre de patients potentiellement contaminés présents sur les quatre îles est susceptible de croître très rapidement et très fortement si la population présente augmente et si des brassages de population se produisent ;

Considérant que le dispositif hospitalier ne peut être adapté dans l'urgence à une évolution importante de la population sur les îles à l'instar du dispositif de renfort hospitalier mis en place en période estivale ;

Considérant que les compagnies maritimes desservant ces îles ont décidé, en accord avec la région, autorité organisatrice des transports, de réduire la fréquence des rotations à compter du mercredi 18 mars 2020 ; que pour éviter une augmentation, d'une part, du nombre de passagers par traversée et donc de la promiscuité qu'elle engendre et, d'autre part, du nombre de personnes présentes dans ces quatre îles, de nature à rendre difficile l'approvisionnement en denrées alimentaires de la population et de sa prise en charge sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mars 2020 applicables sur le territoire des îles de Belle-Ile-en-Mer, Groix, Houat et Hoëdic sont prorogées jusqu'au 15 avril 2020.

Article 2 : Les maires sont autorisés, sur décision dûment motivée, à déroger aux dispositions prévues à l'article 1. Ils en informent le représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et dont copie sera transmise aux maires concernés et aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 30 mars 2020

Le préfet,
Patrice FAURE



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté modificatif portant maintien à titre dérogatoire
de certains rassemblements
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral pris par mes soins en date du 20 mars 2020, portant maintien à titre dérogatoire de certains rassemblements dans le département du Morbihan ;

Vu l'urgence ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret du 27 mars 2020 susvisé prévoit sur le territoire de la République jusqu'au 15 avril 2020 la fermeture complète des établissements recevant du public, notamment ceux appartenant à la catégorie M (magasins de vente et centres commerciaux) ;

Considérant que le décret du 23 mars 2020 modifié susvisé prévoit que certains établissements peuvent toutefois continuer à recevoir du public ; il en est ainsi des commerces alimentaires qui concourent à l'approvisionnement en aliments et produits de première nécessité de la population ; qu'il y a lieu cependant pour leurs exploitants de veiller à mettre en œuvre des mesures de nature à limiter les risques de propagation du virus covid-19 entre les clients ;

Considérant que le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 2 : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables au secteur de la grande distribution, les supermarchés et hypermarchés du département du Morbihan sont maintenus ouverts, sous réserve :

- d'assurer une gestion des files d'attente aux caisses de nature à garantir à la fois un espacement d'un mètre entre chaque client et une priorité aux seules personnes vulnérables ou à mobilité réduite ;
- d'établir, le cas échéant, un contingentement des clients autorisés à pénétrer dans le commerce dans l'hypothèse d'une fréquentation trop importante ;
- de disposer d'un personnel exclusivement dédié à l'application des dispositions précitées ;
- de diffuser, au moyen d'une signalétique visuelle ou sonore, les consignes relatives aux mesures barrière à respecter pour limiter les risques de transmission du virus covid-19.

Les gestionnaires des supermarchés et hypermarchés mentionnés au premier alinéa sont autorisés à aménager des pistes temporaires de type « drive » pour faciliter l'approvisionnement des clients.

Article 3 : Le respect des dispositions prévues à l'article 2 fait l'objet d'un contrôle par les services de police et de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, les dérogations prévues par le présent arrêté peuvent être abrogées.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Lorient et de Pontivy, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires du département du Morbihan et aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 30 MARS 2020

Le préfet



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant modification à la liste des marchés alimentaires autorisés à titre dérogatoire annexée à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans certaines communes du Morbihan

LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice Faure en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans certaines communes du Morbihan ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés listés en annexe répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que leur ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis circonstancié des maires concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er : La liste des marchés alimentaires autorisés à titre dérogatoire annexée à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans certaines communes du Morbihan est remplacée par la nouvelle liste annexée (les compléments apparaissent en gras).

Article 2 : Les règles sanitaires mentionnées dans les demandes de chaque commune sont conformes :

- aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale mis en œuvre au niveau du marché dont l'ouverture est maintenue,
- à l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu ;

Article 3: Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : Le secrétaire général, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, le sous-préfet de Lorient, le sous-préfet de Pontivy, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires concernés et aux procureurs de la République de Lorient et de Vannes.

Vannes, le 30 MARS 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Annexe à l'arrêté portant modification à la liste des marchés alimentaires autorisés à titre dérogatoire annexée à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans certaines communes du Morbihan

Commune	Adresse	Jour et horaires	Type de marché couvert/plein air
Arrondissement de Lorient			
Auray	Halles (marché couvert) Place de la République	Tous les jours y compris le dimanche 8h00-13h00	Couvert
Auray	Place de la République, Place Notre Dame, rue Barré	Lundi matin	Plein air
Bangor	Place Claude Monet	Dimanche matin	Plein air
Brech	Place Kreisker	Mardi 8H00 à 13h00	Plein air
Calan	Place de l'Église	Mardi Matin	Plein air
Camors	Place de l'Église	Vendredi 16h00-19h00	Plein air
Carnac	Place Saint-Fiacre	Mercredi et dimanche 8h30 – 13h00	Plein air
Erdeven	Place de la Mairie	Samedi 8h 00 à 13h00	Plein air
Gâvres	Centre bourg	Jeudi 9h00 – 12h00	Plein air
Groix	Halles rue du 19 mars 1962	Mardi, Jeudi, Vendredi et Samedi 8h30 – 12h30	Couvert
Kervignac	Place de la Mairie	Vendredi 15h30 à 19h30	Plein air
La Trinité sur Mer	Place du Voulien	Vendredi 8 h 00 à 13 H 00	Plein air
Lanester	place Jean Maurice	Mardi matin	Plein air
Landaul	Place de la mairie	Mercredi 17h00-19h00	Plein air
Landévant	Parking du presbytère	Samedi 9 H 00 à 13 H 00	Plein air
Languidic	Place Guillerme	Vendredi 8 H 00 à 13 H 00	Plein air
Le Palais	Place de la République	Mardi, jeudi et samedi 8h30 – 12h30	Plein air
Locmaria	Place Abeille Flandres	Mercredi 9 H 00 à 12 H 00	Plein air
Locmariaquer	Place Dariorigum	Mardi et samedi 7h00-14h00	Plein air
Lorient	Halles de Merville	du mardi au dimanche 7h00-13h30	Couvert

Annexe à l'arrêté portant modification à la liste des marchés alimentaires autorisés à titre dérogatoire annexée à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans certaines communes du Morbihan

Lorient	Marche extérieur de Merville	Mercredi et samedi 7h00 – 13h00	Plein air
Lorient	Place de la liberté / rue Pierre Philippe (Keryado)	Vendredi 7h00 – 13h00	Plein air
Lorient	Cours de Chazelles	Samedi 7h00 – 13h00	Plein air
Lorient	Place Polig-Monjarret	Samedi 7h00 – 13h00	Plein air
Lorient	Place de l'hôtel de ville	Mardi 16h00-19h00	Plein air
Nostang	Place Eugène Le Bihan	Mardi 15H00 à 19h00	Plein air
Ploemeur	Lomener /centre ville	Lundi 8h00-13h00 Mercredi 8h00-13h00	Plein air
Plouay	Place de la mairie	Jeudi 17h30 - 19h00	Plein air
Plouharnel	Place du Général de Gaulle	Vendredi 7 H 00 à 13 H 00	Plein air
Pluneret	Place Vincent Jollivet	Jeudi 7h30 – 13h00	Plein air
Pluvigner	Place Saint Michel	Samedi 8 H 00 à 13 H 00	Plein air
Port-Louis	Place du Marché et grande rue	Samedi 9 H 00 à 13 H 00	Plein air
Quiberon	Place Hoche	Samedi 8 H 00 à 12 H 30	Plein air
Quistinic	Place Saint-Mathurin	Vendredi 8h30-12h30	Plein air
Riantec	Place de l'Église	Mercredi 8 H 00 à 12 H 30	Plein air
Saint-Philibert	Rue du Ponant – parking supérette Proxi	Samedi 8 H 00 à 13 H 00	Plein air
Saint-Pierre-Quiberon	Place de la Marne – Centre bourg	Jeudi 7h00 – 13h00	Plein air
Sainte Anne d'Auray	Place Nicolazic	Mercredi matin	Plein air
Arrondissement de Pontivy			
Baud	Rue Saint Yves	Samedi matin	Plein air
Gourin	Place Stenfort	Samedi matin	Plein air
Guéméné-sur-Scorff	Place Loth	Jeudi matin	Plein air
Guiscriff	Place de la mairie	Vendredi 9h00 – 12h30	Plein air
Le Faouet	place des halles	Mercredi matin	Plein air
Locminé	Place du vieux marché	Jeudi matin	Plein air
Melrand	Place de l'Église	Jeudi 16h00-18h30	Plein air
Ploerdut	Place de la République	Vendredi 16h00-19h00	Plein air
Plouray	Place de l'Église	Vendredi 9h00-12h00	Plein air
Plumelec	Place de la mairie	Samedi 9h00-13h00	Plein air
Pontivy	Place Aristide Briand	Lundi matin	Plein air

Annexe à l'arrêté portant modification à la liste des marchés alimentaires autorisés à titre dérogatoire annexée à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires dans certaines communes du Morbihan

Rohan	Place du Martray	Vendredi 15h00 – 19h00	Plein air
Saint-Jean-Brevelay	Place de l'Église	Vendredi 16h30-19h00	Plein air
Arrondissement de Vannes			
Allaire	Place de l'Église	Mercredi, vendredi et samedi 7h00 – 13h00	Plein air
Arradon	Place de l'Église	mardi et vendredi 8h00 – 13h00	Plein air
Arzon	place du bourg	mardi 6h30 – 14h30	Plein air
Damgan	Place du Champ Creiss	samedi 9 H 00 à 13 H 00	Plein air
Elven	Elven	Vendredi Matin	Plein air
Grand Champ	Place du Marché	Samedi 8h00-12h30	Plein air
Larmor-Baden	Place de l'Église	Mercredi et dimanche 8h30 – 12h30	Plein air
La Roche-Bernard	Place de l'Église	Jeudi 8H00 – 13h00	Plein air
Le Bono	Place de la République	Samedi 7h00 - 13h00	Plein air
Locmaria-Grand-Champ	Place de la Voile	Jeudi 16h00 – 19h30	Plein air
Peillac	Square Saint-Clears	Mercredi 8h00-19h00	Plein air
Plescop	Place Marianne	Vendredi 16h00-19h00	Plein air
Ploeren	place de l'église	mercredi, vendredi et dimanche 8h-13h	Plein air
Saint-Armel	Place de l'Église	vendredi 8h30 – 13h30	Plein air
Saint-Dolay	Ferme du Meunier au lieu-dit Bodelneuf	Mercredi 16h30 - 19h00	Plein air
Saint-Gildas-de-Rhuys	Place Monseigneur Ropert	mardi et vendredi 7H30-13h00	Plein air
Sarzeau	Place des Trinitaires	Jeudi et Samedi 8h30 -13h00	Plein air
Séné	Place de l'Église	vendredi 16h00-19h00	Plein air
Sulniac	Place de l'Église	Vendredi 8h30-12h30	Plein air
Theix-Noyal	place de la chapelle	vendredi 16h-20h Dimanche 8h-12h	Plein air
Vannes	Halle aux poissons	mardi, mercredi, vendredi et samedi 8h00 – 14h00	Couvert
Vannes	Halles de la place des Lices	du mardi au dimanche 8h00- 14h00	Couvert
Vannes	Jardin des remparts	Samedi 8H00-13h30	Plein air
Vannes	Parking de l'école Sainte-Bernadette, rue Odette Josse	Dimanche 8h00-13h30	Plein air
Vannes	Rue Paul Cézanne et Place Auffret	Mardi et vendredi 8h00-13h30	Plein air

Vu pour être annexé à mon arrêté du **30 MARS 2020**

Le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Page 3 de 3

Guillaume QUENET

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction des services départementaux
De l'éducation nationale
Division de l'organisation scolaire

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale
(CDEN)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R235-1 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral n°56-2019-01-24-001 du 24 janvier 2019 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale – CDEN et les arrêtés modificatifs 56-2019-07-12-2019 du 12 juillet 2019 et 56-2019-10-09-003 du 09 octobre 2019 ;

Vu la proposition de Madame la présidente de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) du Morbihan en date du 26 mars 2020 ;

Vu la proposition de Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale du Morbihan en date du 30 mars 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 est modifié comme suit :

Il - en qualité de représentant des usagers :

Il - a : les parents d'élèves

Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E) :

Titulaires :

Suppléants :

Au lieu de :

Madame Maud LE ROSCOUET
Madame Amélie LE MOULINIER
Monsieur Laurent FONTENELLE
Madame Anne-Cécile CORMIER
Madame Laurence CHEMANI
Monsieur Damien GIRARD
Madame Soazig PRIAN

Monsieur Julien TENEAU
Monsieur Philippe LE ROSCOUET
Madame Hélène ZEGHAD
Monsieur Marc PENARD-FRANC

Lire :

Madame Maud LE ROSCOUET
Monsieur Laurent FONTENELLE
Madame Amélie LE MOULINIER
Madame Natalia RINCE
Monsieur Marc PENARD-FRANC
Monsieur Philippe LE ROSCOUET
Madame Soazig PRIAN

Monsieur Julien TENEAU
Madame Hélène ZEGHAD

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, la secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale du Morbihan, la directrice générale des services du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 mars 2020
Le préfet

Patrice FAURE